

XL

Le Régistrateur ne peut invoquer la prescription des officiers publics, dans une action en dommages.

*Jurisp.*—Un Régistrateur n'est pas en droit de réclamer la prescription à laquelle il est référé dans l' " Acte concernant la protection des Juges de Paix, magistrats et autres officiers remplissant des devoirs publics, " (S. R. P. Q., art. 2594 et suivants) dans une action pour le recouvrement de dommages causés par son défaut et négligence, résultant d'un certificat erroné fourni par lui. *Dorion vs Robertson*, 15 L. C. R., 459. Voir C. C. 2263.

XLI

De la transcription C. C. 2132 :

*Jurisp.*—La copie certifiée par un Régistrateur d'un acte authentique enregistré au long, ne fait pas preuve. *Dessain vs Ross*, 2 R. de L., 58.

2. L'erreur commise dans un acte constitutif d'hypothèque, par suite d'une erreur de clerc, quant au numéro de la subdivision du lot, n'affecte en rien la validité de l'hypothèque, attendu que l'identité de l'immeuble est bien établi et qu'il n'en résulte aucun préjudice au Défendeur. *Boisvert vs Johnson*, M. L. R., 3 S. C., 182.

XLII

Les certificats d'enregistrement des actes.

*Jurisp.*—Il n'est pas nécessaire que le certificat du Régistrateur soit écrit sur l'instrument même, mais il peut l'être sur un papier séparé, pourvu que l'acte enregistré y soit suffisamment identifié. *Foley et Godfrey*, 15 L. C. R., 482 C. C. 2135.

XLIII

De l'inscription, C. C. 2136.

*Jurisp.*—L'enregistrement par sommaire n'opère que pour ce qui est contenu, *Carrier vs Angers*, 3 L. C. R., 42.